



Communiqué de presse

Date : 29 mars 2022
Embargo : 29.03.2022, 11:00

Nr. 02/22

Contenu

1	ARTICLE PRINCIPAL – Prolongation de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt : émoluments des cantons	2
1.1	Introduction.....	2
1.2	Conclusion du Surveillant des prix	2
1.3	Résultats de l'observation du marché	2
2	COMMUNICATIONS	5
2.1	Memorandum of Understanding entre le Surveillant des prix et les Ports Rhénans Suisses	5
2.2	Prix de l'essence et du diesel	5
2.3	Prix de l'eau : règlement amiable avec Wasserversorgung Region Kreuzlingen (WRK).....	5
2.4	La délivrance d'un permis de conduire doit devenir meilleur marché pour les nouveaux conducteurs dans le canton de Berne	6
2.5	Tarifs des déchets - la commune de Knonau suit la recommandation du Surveillant des prix	6
3	MANIFESTATIONS / INFORMATIONS	7



1 ARTICLE PRINCIPAL – Prolongation de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt : émoluments des cantons

La grande majorité des cantons ne perçoit d'émolument ni pour les salariés ni pour les personnes morales en cas de prolongation de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt. En revanche, une minorité d'entre eux facturent entre 20 et 60 francs de frais de traitement.

1.1 Introduction

L'examen d'émoluments administratifs par le Surveillant des prix intervient le plus souvent à la suite d'une dénonciation de la part d'un citoyen qui l'avertit de potentiels abus (art. 7 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix [LSPr], RS. 942.20). Le Surveillant des prix procède alors à une analyse approfondie (art. 8 LSPr). La présente analyse se fonde précisément sur des dénonciations émanant de la population : le Surveillant des prix s'est penché sur les émoluments perçus par les cantons lorsqu'ils accordent un délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt. Dans cet exercice, il a fait la distinction entre les salariés et les personnes morales.

1.2 Conclusion du Surveillant des prix

Une grande majorité des cantons **ne perçoivent pas** d'émolument lors d'octroi d'un délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt, même en cas de demande répétée.

En revanche, une minorité d'entre eux facturent entre 20 et 60 francs pour la même prestation.

Certains de ces cantons avancent qu'une prolongation gratuite, que le contribuable n'aurait ni à solliciter ni à justifier, équivaudrait dans les faits à rallonger le délai pour tout le monde.

Si les pouvoirs publics veulent influencer sur les comportements, les recettes des émoluments ne peuvent dépasser les charges que dans le cas où le législateur l'a expressément prévu. Dans les autres cas, c'est le principe de la couverture des coûts qui s'applique, notamment lorsque la taxe présente un rapport avec les coûts. L'octroi de délai en fait partie puisqu'il génère des frais qui sont dissociables des autres charges et attribuables à la personne qui sollicite une prolongation. Le fait que très peu de cantons fassent la distinction entre les demandes de prolongation déposées en ligne et celles effectuées par écrit ou par oral laisse toutefois supposer que ces émoluments ne servent pas (en premier lieu) à couvrir directement un surcroît de travail administratif. *Il semblerait plutôt que ces émoluments aient pour objectif de dissuader le contribuable de prolonger le délai de dépôt, afin de mieux répartir la réception des déclarations d'impôt sur l'année. Pour cela, il faudrait cependant que les mesures incitatives soient prévues par le législateur.*

Même si le Surveillant des prix comprend que les cantons veuillent optimiser les processus de traitement, il estime qu'un émolument de plus de 40 francs pour couvrir les frais administratifs est difficilement concevable. Il attend donc des cantons que les émoluments ne dépassent pas ce montant.

1.3 Résultats de l'observation du marché

Types de demande et obligation de justification

Il existe deux possibilités de reporter la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt ou de demander son report:

- *en ligne*, via le système de gestion électronique des délais ;
- *par écrit ou par oral*, que ce soit par courrier, par téléphone, par e-mail ou au guichet.

Les cantons sont autorisés à prélever un émolument pour la prolongation du délai de dépôt. Ils peuvent en outre exiger une justification et, après l'avoir examinée, accepter ou refuser la demande. Plusieurs cantons facturent en outre des frais de rappel (p. ex. 50 francs) si la demande de prolongation n'a pas été effectuée dans le délai prescrit.

Presque tous les cantons disposent d'un système de gestion électronique des délais. La grande majorité d'entre eux n'exige pas de justification.

Charge administrative

Le Surveillant des prix a interrogé les cantons sur la charge administrative que représente une demande de prolongation du délai de dépôt.

Il en ressort que la charge de travail supplémentaire provient principalement des demandes effectuées *par écrit ou par oral*. Dans ce cas, les collaborateurs de l'administration fiscale doivent exécuter différents travaux administratifs (examen de la demande, saisie dans le système de gestion des délais, confirmation au contribuable).

Plusieurs cantons ont toutefois affirmé que les demandes effectuées *en ligne via le système numérique de gestion des délais* pouvaient également entraîner un surcroît de travail administratif.

Émoluments

Le Surveillant des prix a comparé les émoluments facturés d'une part aux salariés et, d'autre part, aux personnes morales.

La gestion des prolongations du délai de dépôt peut varier considérablement d'un canton à l'autre, notamment en ce qui concerne les nouvelles échéances accordées au contribuable. De plus, dans certains cantons, il est possible de prolonger ce délai plusieurs fois, moyennant des frais additionnels dans certains cas.

Émoluments prélevés auprès des salariés

Pour comparer les émoluments facturés aux salariés selon leur canton de domiciliation, le Surveillant des prix est parti du principe que la nouvelle échéance était reportée au moins jusqu'au *30 septembre*. Le diagramme 1 représente les émoluments facturés lorsque le délai est prolongé *en ligne via le système de gestion électronique des délais* (barres noires) ou *par écrit ou par oral*, c'est-à-dire *sans passer par le système de gestion en ligne* (barres grises).

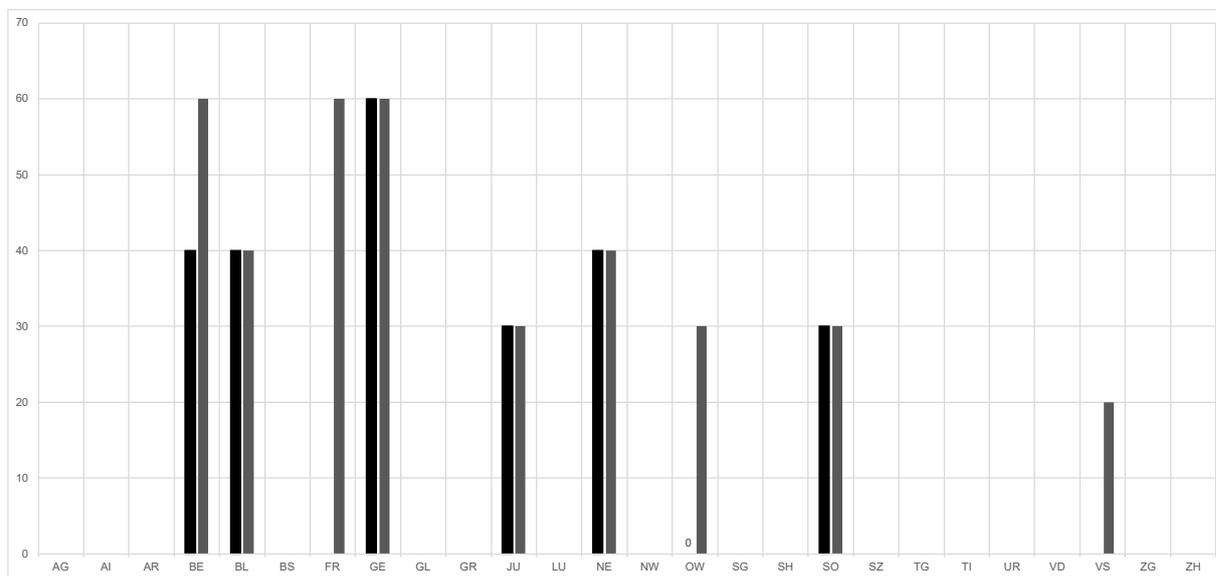


Diagramme 1 : montant des émoluments en francs pour une prolongation jusqu'au 30 septembre au moins du délai de dépôt prélevés auprès des salariés. Barres noires : en ligne ; barres grises : par écrit ou par oral.

Environ deux tiers des cantons ne prélèvent pas de frais pour une prolongation de délai jusqu'au 30 septembre au moins. Seuls neuf d'entre eux perçoivent des émoluments. Dans les cantons de Berne et d'Obwald, les émoluments pour les demandes effectuées par écrit ou par oral sont plus élevés que pour celles déposées en ligne, ce qui s'explique (en partie) par un surcroît de travail administratif. Dans les cantons de Fribourg et du Valais, les demandes ne peuvent pas être effectuées en ligne via un système de gestion électronique des délais. Les cantons de Berne, Fribourg et Genève « se distinguent » avec des émoluments s'élevant à 60 francs. A FR il est également possible de demander une prolongation du délai en indiquant les motifs ; si la demande est acceptée, elle coûte 20 francs.

Émoluments prélevés auprès des personnes morales

Pour comparer les émoluments facturés aux personnes morales selon leur canton de domiciliation, le Surveillant des prix est parti du principe que la nouvelle échéance était reportée au moins jusqu'au 31 décembre. Le diagramme 2 représente les frais facturés lorsque le délai est prolongé *en ligne via le système de gestion électronique des délais* (barres noires) ou *par écrit ou par oral*, c'est-à-dire *sans passer par le système de gestion en ligne* (barres grises).

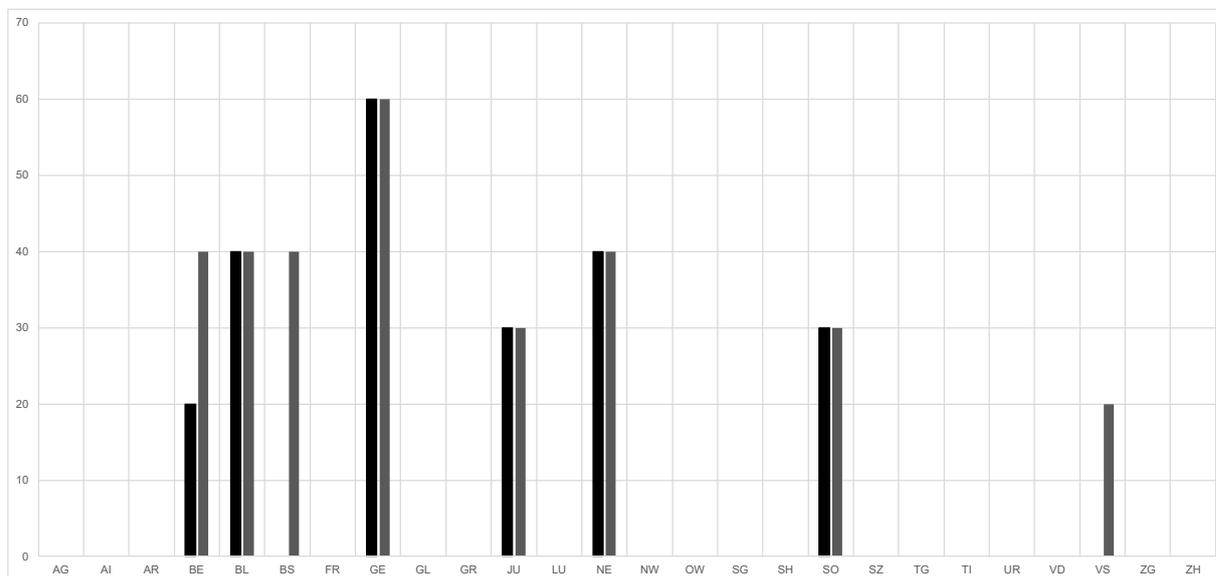


Diagramme 2 : montant des émoluments en francs pour une prolongation du délai de dépôt prélevés auprès des personnes morales au moins jusqu'au 31 décembre. Barres noires : en ligne ; barres grises : par écrit ou par oral.

Environ deux tiers des cantons ne prélèvent pas non plus de frais auprès des personnes morales. Seul le canton de Berne différencie les émoluments selon que la demande est effectuée en ligne ou par écrit ou par oral. Genève «se distingue» avec des émoluments s'élevant à 60 francs.

Mode opératoire

Le Surveillant des prix a d'abord étudié le montant des émoluments publié sur internet. Puis, il a demandé aux cantons de vérifier et de compléter ses recherches. Pour finir, il les a invités à vérifier la plausibilité de ses résultats.

[Stefan Meierhans, Michael T. Messerli et Julian Vonmoos]

2 COMMUNICATIONS

2.1 Memorandum of Understanding entre le Surveillant des prix et les Ports Rhénans Suisses

Les Ports Rhénans Suisses se sont déclarés prêts à réduire de 10% en moyenne les tarifs pour le transbordement de marchandises en vrac jusqu'à fin 2022.

C'est le point essentiel d'un [Memorandum of Understanding](#) que le Surveillant des prix et les Ports Rhénans Suisses ont signé en mars 2022. Les deux parties poursuivent l'objectif commun d'atteindre un taux d'utilisation élevé des installations portuaires. La baisse des taxes sur le transbordement des marchandises est une mesure permettant d'atteindre cet objectif.

[Lukas Stoffel]

2.2 Prix de l'essence et du diesel

Le Surveillant des prix a été sollicité par des personnes soupçonnant que le prix de l'essence 95 et du diesel était particulièrement élevé ces dernières années *pendant les mois d'été*, juste au moment où les gens voyagent. L'analyse des données de différentes sources (OFS, ASTAG, IRU) n'a cependant pas confirmé cette information.

Néanmoins, compte tenu des augmentations de prix actuelles, l'exigence de transparence est plus que jamais d'actualité : les consommateurs doivent avoir la possibilité de comparer en temps réel les prix de plusieurs stations-service pour que la concurrence puisse effectivement fonctionner. Le Surveillant des prix estime donc urgent de mettre en place en Suisse une application fournissant toutes les données du marché, similaire à l'application autrichienne [Spritpreisrechner](#), qui indique les cinq stations-service les moins chères de la zone. Il va donc s'atteler à ce que les bases légales soient adaptées en conséquence et chercher le contact avec les autorités responsables afin que la transparence soit rapidement assurée dans le pays.

Il va également analyser l'évolution des marges en amont de la chaîne de valeur ajoutée. En effet, certains indices font craindre des problèmes de concurrence et des marges trop importantes aux niveaux de la production et du commerce de gros.

[Stephanie Fankhauser, Lukas Stoffel]

2.3 Prix de l'eau : règlement amiable avec Wasserversorgung Region Kreuzlingen (WRK)

Le Surveillant des prix a conclu un règlement amiable avec l'entreprise Wasserversorgung Region Kreuzlingen (WRK).

La WRK approvisionne les clients suivants dans sa zone de desserte: Commune de Berg, commune de Birwinken, commune de Bottighofen, commune d'Ermatingen, ville de Kreuzlingen, commune de Kemmental, commune de Lengwil, commune de Münsterlingen, commune de Raperswil, commune de Salenstein, commune de Tägerwil, commune de Wäldi, corporation d'eau de Wagerswil, commune de Wigoltingen ainsi que l'hôpital thurgovien de Münsterlingen.

Au cours du second semestre 2020, plusieurs des communes affiliées se sont adressées au Surveillant des prix dans le cadre de l'audition ordinaire et lui ont toutes soumis de fortes hausses de taxes suite à l'augmentation des prix prévue par la WRK. Le Surveillant des prix s'est alors adressé à la WRK pour vérifier le calcul de l'augmentation prévue. Après un échange intensif, un consensus sur le niveau de prix approprié a finalement pu être trouvé dans le courant de l'année 2021.

Le règlement amiable entrera en vigueur le 1er janvier 2023 et durera jusqu'au 31 décembre 2025.

En vertu de ce règlement, il est possible pour la WRK de modifier la structure des taxes (notamment en introduisant une taxe de base). Le montant total des taxes convenu est déterminant. Avec la structure actuelle des taxes (100 % de taxes sur la consommation), on atteint un prix par m³ de 0,77 CHF (actuellement 0,56 CHF). Initialement, il était prévu de passer à 1,00 CHF par m³.

[Agnes Meyer Frund]

2.4 La délivrance d'un permis de conduire doit devenir meilleur marché pour les nouveaux conducteurs dans le canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne a transmis une intervention au gouvernement cantonal en mars 2022 demandant une baisse des émoluments perçus pour la première délivrance d'un permis de conduire. Si la dernière [comparaison](#) du Surveillant des prix réalisée en 2018 indique que les émoluments perçus dans le canton de Berne se situent dans la moyenne nationale, un [relevé](#) de l'Administration fédérale des finances montre que les émoluments perçus en 2019 par l'Office bernois de la circulation routière et de la navigation dépassaient de près de 14 millions les coûts supposés. Rapporté à un [parc](#) d'un bon demi-million de véhicules, cela représente un excédent de couverture des coûts d'environ 26 francs par an et par véhicule dans le canton de Berne. Le Surveillant des prix salue par conséquent l'intervention déposée, car elle va dans la bonne direction : les émoluments doivent respecter le principe de couverture des coûts. Une baisse des émoluments est attendue en cas d'excédents.

[Stephanie Fankhauser]

2.5 Tarifs des déchets - la commune de Knonau suit la recommandation du Surveillant des prix

En novembre 2021, la commune de Knonau a soumis au Surveillant des prix une augmentation de la taxe de base de 80 CHF à 115 CHF prévue au 1er janvier 2022. Après un examen approfondi, le Surveillant des prix a recommandé un échelonnement des augmentations de taxes. Ainsi, dans un premier temps, la taxe de base pourra être augmentée à 100 CHF maximum. Dans un deuxième temps, une taxe d'enlèvement des déchets verts sera introduite. A cette occasion, la taxe de base devra être échelonnée de manière plus conforme au principe de causalité et une distinction plus marquée sera faite entre les petits et les grands appartements dans les immeubles collectifs et les maisons individuelles (mitoyennes).

La commune a suivi la recommandation et fixé la taxe de base à 100 CHF au 1er janvier 2022 et laisse entrevoir une révision de l'ordonnance sur les déchets pour 2023.

[Greta Lüdi]

3 MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

Contact/Renseignements :

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05